



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES

Z.A. de Leygat
358 allée des Bouleaux
43190 Tence

Références : UID4243-DSSP-024-0159
Code AIOT : 0005601327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES implanté Villemarché 43190 Tence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SYMPTTOM a repris la compétence du traitement des déchets sur une grande partie du département de la Haute-Loire. La gestion de l'ISDND de Tence a ainsi été reprise par le SYMPTTOM.

Le changement d'exploitant au sens ICPE n'a pas encore été finalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES
- Villemarché 43190 Tence
- Code AIOT : 0005601327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

L'ISDND de Tence a accueilli des déchets en enfouissement jusqu'en novembre 2016. Les travaux de réhabilitation du site n'ont cependant pas été réalisés. Le suivi post-exploitation est réalisé suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21/12/2007. Compte-tenu de la date d'arrêt d'exploitation, l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est également applicable.

Les travaux de réhabilitation devront donc être conformes à ces dispositions, le suivi post-exploitation devra également être ajusté pour répondre aux obligations prescrites par cet arrêté.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site doit faire l'objet d'une réhabilitation suite à la cessation d'activité en 2016. Le nouvel exploitant (SYMPTTOM) a retenu un bureau d'étude pour l'assister dans la démarche.

Les demandes formulées dans le cadre du présent rapport seront à intégrer dans le projet de réhabilitation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	Dans le cadre de la réhabilitation du site
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-III	Demande d'action corrective	Dans le cadre de la réhabilitation du site
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	Lors des prochaines analyses
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 7	Demande d'action corrective	Lors du prochain rejet d'eaux pluviales

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 5	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 36 et annexe II	Sans objet
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 36 et annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des rejets du site est réalisé, cependant les données ne sont pas transmises à l'inspection des installations classées. Un cadre de saisie sous GIDAF sera créé afin de permettre à l'exploitant de procéder à ces transmissions.

Les débits de rejet des lixiviats traités sont connus mais pas ceux des eaux pluviales et du drain sous casier. L'exploitant doit être en mesure d'évaluer ou d'estimer ceux-ci. Des aménagements permettant de mesurer le pH et la conductivité du rejet du drain sous casier sont à prévoir.

En outre, les eaux de drain sous casier présentent des valeurs élevées en DCO et en azote global, une quantité importante de métaux est également relevée. Des investigations doivent être conduites pour déterminer l'origine de ces "anomalies". Le cas échéant, une déconnexion de ces eaux du milieu naturel devra être réalisée. Ces dispositions pourront être menées dans le cadre de la réhabilitation du site.

Le plan du réseau de collecte des effluents (lixiviats et eaux pluviales) est lacunaire. Un plan complet devra être produit. Celui-ci pourra être réalisé dans le cadre de la réhabilitation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Les dispositions de l'article 4 II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sont rendues applicables par l'article 63 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, qui prévoit que : « les articles ci-après de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent dans les conditions et dans les délais suivants : - les articles 2, 4, 19 (sauf son dernier alinéa) et 49 sont applicables aux installations nouvelles et existantes au 1er janvier 2024 ».

Il n'existe pas de plan du réseau complet et à jour.

2 plans ont été présentés lors de l'inspection :

- un plan d'ensemble présentant la zone en exploitation jusqu'en 2007 et le "nouveau casier" : il permet de visualiser une tranchée drainante en pied de talus du casier 1 et un drain en fond des alvéoles 1 et 2 du casier 2 destiné à collecter les lixiviats de ce nouveau casier. La tranchée drainante et le drain arrivent en un point unique dénommé "arrivée lixiviats" en pied de talus. Les lixiviats sont ensuite acheminés vers un bassin de stockage. Le réseau permettant de transférer les lixiviats du bassin de stockage jusqu'à la station de traitement n'est pas représenté sur le plan, de même que le point de rejet des lixiviats au milieu naturel.

Un bassin de stockage des eaux pluviales est représenté, cependant, les réseaux de collecte permettant de l'alimenter ne figurent pas sur ce plan. La surverse de ce bassin au milieu naturel est visible sur le plan, mais pas les organes de régulation/vidange, ni le point de rejet.

- un plan sur lequel est représenté un second bassin de stockage des lixiviats, créé en 2016 entre le bassin des lixiviats et le bassin des eaux pluviales : ce second bassin dit "de secours" est alimenté par pompage depuis le bassin des lixiviats, en cas de fortes arrivées d'effluents. Il réalimente le bassin des lixiviats par gravité.

Ce plan complète les informations concernant le bassin des eaux pluviales puisqu'il représente le regard de vidange du bassin et de renvoi vers le milieu naturel, ou vers le bassin lixiviats en cas de nécessité (si analyses non conformes des eaux pluviales).

Un troisième point de rejet a été ajouté "à la main" : il s'agit de l'exutoire d'un drain sous casier.

Les informations concernant la collecte des effluents sont lacunaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir un plan complet des réseaux de collecte des effluents du site

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Les lixiviats traités et les eaux pluviales sont rejetés au milieu naturel en 2 points différents. Il est également noté la présence d'une surverse du bassin des eaux pluviales.

Un troisième point de rejet pour les eaux drainées "sous casier" est également identifié. Ce drain ne débouche pas directement dans le cours d'eau du Japarinard mais dans une "zone tampon" permettant de diffuser les écoulements.

Les lixiviats traités sont également rejetés à quelques mètres du cours d'eau : les écoulements rejoignent ensuite le Japarinard par l'intermédiaire d'un petit fossé.



Canalisation de sortie lixiviats traités dans un petit fossé



Jonction petit fossé lixiviats traités – cours d'eau Japarinard

Les eaux pluviales rejoignent directement le cours d'eau par une canalisation depuis le regard de la vanne de vidange du bassin pluvial.

Le cours d'eau présente un fort débit le jour de l'inspection, il n'est pas constaté de dépôt anormal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-III

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

III. Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.

Constats :

En sortie de station de traitement, les lixiviats passent dans un ouvrage bétonné dans lequel est installée une lame déversante calibrée. Cet ouvrage permet d'installer un équipement de prélèvement d'échantillon et de mesure des débits. C'est à cet endroit que sont réalisés les prélèvements pour la surveillance des rejets (prélèvements par un laboratoire). Les rapports d'échantillonnage du laboratoire ne relèvent pas de difficulté particulière.



Les autres points de rejets (vidange bassin eaux pluviales et drain sous casier) ne présentent pas de dispositif similaire.

L'exploitant procède à un contrôle du pH et de la conductivité par une mesure directe dans le bassin d'eau pluviale. Le rejet s'effectue "par bâchée" lorsque le niveau d'eau le nécessite.

La canalisation de rejet du drain sous casier n'est pas équipée pour la mesure du débit, du pH et de la conductivité (ces paramètres sont mesurés au laboratoire).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Évaluer les débits de rejet des eaux pluviales lorsqu'un rejet d'eaux pluviales est réalisé.

Équiper la canalisation de rejet du drain sous casier pour la mesure du débit, du pH et de la conductivité. Ces aménagements pourront être réalisés dans le cadre de la réhabilitation du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 36 et annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II, et de la qualité des eaux souterraines.</p>
<p>Constats :</p> <p>La qualité des lixiviats traités est vérifiée tous les 6 mois. Les prélèvements et les analyses sont réalisés par le laboratoire AUREA Agrosociences. La fréquence de contrôle est respectée. En outre, l'exploitant de la station de traitement (OVIVE) procède à des analyses mensuelles.</p> <p>Pour les eaux pluviales, une analyse est réalisée avant bâchée (vidange du bassin des eaux pluviales). La dernière vidange date de 2020. L'arrêté ministériel prévoit une analyse semestrielle des eaux pluviales rejetées. Cependant cette disposition n'est pas adaptée à la configuration du site puisqu'il n'y a pas de rejet "continu" des eaux pluviales.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 36 et annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du 4ème alinéa de l'article 11-3, les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes : (tableau non reproduit).</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Seuls les résultats des analyses effectuées sur les lixiviats traités ont été consultés sur site, les rejets d'eaux pluviales étant épisodiques.</p> <p>Les paramètres analysés correspondent à ceux de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, excepté les substances dangereuses mentionnées au tableau 3 de l'annexe I qui ne sont pas analysées.</p>

Les VLE peuvent légèrement différer entre l'AP du site et l'arrêté ministériel. Certaines sont conditionnées à une valeur de flux journalier. Cependant, le flux n'est pas calculé.

L'analyse de novembre 2023 montre un dépassement en DCO, sans commentaire particulier de l'exploitant. Les VLE des autres paramètres sont respectés.

Les autres résultats d'analyses consultés (juin 2023, mai 2022 et juin 2021) montrent que les VLE sont respectées.

Une surveillance annuelle est également effectuée sur le rejet du drain sous casier, cependant il n'y a pas de VLE associées. On peut toutefois comparer les résultats aux VLE fixées pour le lixiviat traité. Ainsi on peut noter un rejet chargé en métaux (dépassant parfois les 15 mg/l) avec une prépondérance de Manganèse (sans VLE fixée pour ce métal dans les lixiviats traités). Quelques résultats en azote global, et DCO dépassent la VLE fixée pour les lixiviats traités.

Ces résultats seraient à comparer à la composition du lixiviat brut et à la qualité des eaux souterraines afin de vérifier si une fuite de lixiviat peut être suspectée ou si ces éléments sont déjà présents dans les eaux souterraines du site (notamment dans le piézomètre amont).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Investiguer l'origine des paramètres dépassant les VLE lixiviats traités du drain sous casier. Le cas échéant, le raccordement du drain sur le bassin lixiviat sera à réaliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

La transmission des résultats de l'autosurveillance est prescrite dans l'arrêté préfectoral du site (AP du 21/12/2007) et par l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Cette transmission doit être réalisée sur la plateforme GIDAF.

Les résultats ont été versés dans GIDAF entre 2013 et 2017. À partir de 2018, les résultats n'ont plus été transmis, le cadre de saisie est "fermé" depuis le 30/11/2021 sur la plateforme GIDAF.

L'exploitant a indiqué qu'aucune information précise quant à la nécessité de poursuivre les saisies sur GIDAF ne lui avait été communiquée.

Pour autant, les résultats de l'autosurveillance n'ont pas non plus été transmis par d'autres biais (courriers, mails), sauf ponctuellement en 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Reprendre les transmissions des résultats d'autosurveillance sur la plateforme GIDAF.
Un cadre de saisie sera ré-ouvert.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**N° 7 : Débit de rejet****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 7**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit de rejet**Prescription contrôlée :**

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

Volume de lixiviats : en continu

Volume des eaux de ruissellement : lors des rejets (AP) / tous les 6 mois (AM du 15/02/2016)

Constats :

Avant rejet, les lixiviats traités passent par un ouvrage maçonné équipé d'une lame déversante. Ce dispositif permet de connaître le débit rejeté.

Il permet la prise d'échantillon asservi au débit. Le laboratoire qui procède aux prélèvements indique sur les rapports d'échantillonnage que le prélèvement est asservi au débit sur une durée de 24h. Le débit rejeté le jour de l'analyse est ainsi connu.

L'exploitant de la station de traitement (OVIVE) effectue également un suivi mensuel des volumes traités.

Le débit de rejet des eaux pluviales et du drain sous casier ne sont pas mesurés ni estimés.

Les prélèvements réalisés sur ces 2 rejets sont des prélèvements ponctuels.

L'arrêté préfectoral du site prévoit que le volume d'eaux pluviales rejeté soit annoté sur un registre lors des rejets.

S'agissant du drain sous casier, aucun suivi spécifique n'est prescrit. L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2007 stipule que ces eaux passent, si nécessaire, par le bassin pluvial. Dans les faits, ces eaux ne semblent pas pouvoir transiter par ce bassin (situé en contre haut du débouché du drain).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suivre les débits de rejet des eaux pluviales et du drain sous casier.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Ces dispositions sont rendues applicables par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 : « <i>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</i> – <i>le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</i> – <i>la réalisation de contrôles externes de recalage. »</i> Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire extérieur : AUREA Agrosociences. Ce laboratoire est accrédité pour les prélèvements et les analyses physico-chimiques sur eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

<p>L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle de recalage n'est pas nécessaire puisque l'autosurveillance est réalisée par un organisme agréé. Le laboratoire AUREA Agrosiences est agréé pour les analyses physico-chimiques sur matrice eaux résiduaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les 3 campagnes d'analyses ont été transmises dans GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>